

<p style="text-align: center;">ORDRE DU JOUR ET RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE LA SLE HAUTE SAVOIE DU 25 JUIN 2026</p>

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice clos le 31 mai 2026
- Approbation de l'affectation du résultat,
- Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales,
- Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice,
- Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification de l'article 21 des statuts : « Composition du Conseil d'Administration »,
- Modification de l'article 23 des statuts : « Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur »,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première Résolution : Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice clos le 31 mai 2026

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Haute Savoie, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2026 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le directoire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution : Approbation de l'affectation du résultat

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Haute Savoie de l'exercice clos le 31 mai 2026 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le directoire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à **4 883 143,85 euros** est affecté comme suit :

- A l'intérêt aux parts sociales : **4 501 836,08 euros**.
- Au report à nouveau : **381 307,77 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende distribué
31 mai 2023	4 933 528,41 euros
31 mai 2024	5 045 988,56 euros
31 mai 2025	4 621 087,98 euros

Troisième résolution : Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales

L'assemblée générale ordinaire, prenant acte que le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes a été fixé à 2,45 %, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier, décide, sur proposition du conseil d'administration, que la mise en paiement des intérêts aux sociétaires interviendra au plus tard le 26 juin 2026.

Quatrième résolution : Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Haute Savoie souscrit au 31 mai 2026 s'élève à **190 005 798 euros**.

Cinquième résolution : Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Haute Savoie dans le capital de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes s'élève à **129 310 560 euros** au 31 mai 2026.

Sixième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Septième résolution : Modification de l'Article 21 des statuts « Composition du Conseil d'Administration »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'Article 21 des statuts dans les termes ci-après :

Article 21 : Composition du Conseil d'Administration <i>(rédaction actuelle)</i>	Article 21 : Composition du Conseil d'Administration <i>(nouvelle rédaction)</i>
<p>Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 18 membres.</p> <p>En cas de démission, révocation, décès d'un administrateur, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'à atteindre le nombre de 12 à minima et 18 au maximum.</p> <p>Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.</p>	<p>Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 18 membres.</p> <p>Entre deux Assemblées Générales, en cas de vacance par démission, révocation, décès d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir en vue de compléter l'effectif du conseil jusqu'à atteindre le nombre de 12 à minima et 18 au maximum.</p> <p>Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les meilleurs délais, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.</p> <p>Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil devront être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.</p>

<p>Toutefois, en cas de fusion, le nombre de 18 peut être dépassé, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne peut, dans ce cas, être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à 18.</p>	<p>Toutefois, en cas de fusion, le nombre de 18 peut être dépassé, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne peut, dans ce cas, être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à 18.</p>
---	---

Huitième résolution : Modification de l'article 23 des statuts : « Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur »

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'article 23 des statuts dans les termes ci-après :

Article 23 : Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur <i>(rédaction actuelle)</i>	Article 23 : Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur <i>(nouvelle rédaction)</i>
<p>../..</p> <p>8/ Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.</p>	<p>../..</p> <p>8/ Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. A l'exception de l'obligation de détenir des parts sociales, le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.</p>

Neuvième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.